

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500057		
Demande du :	04/08/2025 - affichée en Mairie le : 25/08/2025	
Date de demande de pièces :		Destination : Habitation
Dossier complet depuis le :	16/09/2025	
Par:	Monsieur Avy Claude	
Demeurant à :	109 chemin de l'escampon 84800 L'Isle-sur-la- Sorgue	SP créée : 129.40 m²
Pour des travaux de :	Construction d'une maison d'habitation et ses annexes	
Sur un terrain sis :	196 chemin des guigue 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : BR-0330, BR-0250, BR-0251	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel

Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,

Vu l'avis du canal de L'ISLE

Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux

Vu l'avis de ENEDIS

Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement

Vu la demande d'installation d'un Poteau d'incendie auprès du syndicat des eaux DURANCE

VENTOUX et le résultat de la simulation sur le réseau AEP. Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain

d'assiette du projet

Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée. ARTICLE 2: il est assorti des prescriptions suivantes :

ADRESSE : La construction est affectée de l'adresse suivante : 196 chemin des Guigue 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

ASPECT EXTERIEUR : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

ASPECT EXTERIEUR FACADE: Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse grattée fin, talochée ou frotassée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair. Par soucis d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange foncé, jaune intense,) ou très clairs (pierre clair, blanc cassé) sont proscrits.

ASPECT EXTERIEUR TOITURES : Les couvertures de toitures seront réalisées en tuiles rondes nuancées beige.

Les débords de toit sur façades principales seront traités en génoises (un rang pour les volumes de plain-pied). Les rives latérales des pignons seront maçonnées en tuiles canal sans débords, les tuiles à rabats sont proscrites.

SECURITE INCENDIE : Un PEI normalisé sera installé par le pétitionnaire conformément au plan de masse du dossier et sera ensuite rétrocédé à la commune.

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

EAUX DE PLUIE : les eaux de pluie de toutes les toitures seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

ELECTRICITE : la puissance nécessaire au projet est fixée à 12 KVA

Décision exécutoire le

18 NOV. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 118 NOV. 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE

PARTICIPATION Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

TAXES D'URBANISME: Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE: Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE**: Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.